



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°072/2023/ANRMP/CRS DU 30 MAI 2023 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P12/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DU SIEGE DU FER AU PLATEAU, DES BUREAUX ANNEXES DU VALLON, DES BUREAUX ET POSTES A PEAGE D'ATTINGUIE, SINGROBO, THOMASSET, MOAPE, DES BUREAUX ANNEXES D'AGHIEN ET DES SITES DE PESAGE D'ALLOKOI, YAMOUSSOUKRO, DIVO, BONOUA, SAN-PEDRO, OUANGOLODOUGOU ET ABENGOUROU.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 16 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1075, la société SYGMA-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du FER, au titre de sa gestion 2023, Ligne 6242, est constitué de trois (03) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des façades et locaux des bureaux annexes d'Aghien et des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset et Moape ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des façades et locaux des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 mars 2023, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné comme suit :

- QUICK NET ATALIAN, SYGMA-CI, COMETS APPLICATION, ETABLISSEMENT RAMADANE, JARDIN PRO, BECKY SERVICE, ANDREMA GROUP et EGIB, pour les trois (3) lots ;
- CHALLENGES CI, SNS, GROUPE KARELA PRESTIGE, CITRINE HOLDING, ULTRA-NET CITE, ECODIA CI et UBG, pour les lots 1 et 2 ;
- I-ETS-SFHD pour les lots 2 et 3 ;
- LAV'NET pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 avril 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise QUICK NET ATALIAN, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-huit millions sept cent cinquante mille seize (28 750 016) FCFA et quatre-vingt-neuf millions deux cent trente-sept mille six cent soixante-cinq (89 237 665) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise I-ETS-SFHD, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-cinq millions huit-cent-un mille cent-seize (65 801 116) FCFA ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire pour les trois (03) lots, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 03 mai 2023 ;

Suite à la notification de ces résultats, l'entreprise SYGMA-CI a par correspondance en date du 05 mai 2023, sollicité auprès du FER, la mise à sa disposition du rapport d'analyse ;

Estimant que les résultats lui causent un grief, la requérante a introduit le 16 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir qualifié son offre de techniquement conforme, mais économiquement peu avantageuse, alors que l'entreprise déclarée attributaire sur les lots 1 et 2 a proposé des offres financières nettement plus élevées que les siennes ;

En outre, elle relève que l'autorité contractante a mentionné dans le rapport d'analyse qu'elle n'avait pas fourni le quitus de non redevance de l'ANRMP alors que ledit document se trouvait effectivement à la page 375 de son offre technique, et que même dans cette hypothèse, elle ne pouvait faire l'objet d'une élimination pour ce motif, eu égard au nota bene 2 contenu à la page 17 du dossier d'appel d'offres qui mentionne qu' « *en cas de non production du quitus de non redevance par un candidat, le marché ne peut lui être attribué que s'il est établi par l'ANRMP qu'il était à jour, à la date limite de réception des offres, de la Redevance de Régulation sur l'ensemble des marchés qui lui ont été attribués* ».

Par conséquent, l'entreprise SYGMA-CI sollicite, la reprise de l'analyse des offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 mai 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Invitées par l'ANRMP, par correspondances en date du 23 mai 2023, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO, les entreprises QUICK NET ATALIAN, attributaire des lots 1 et 2, et I-ETS-SFHD attributaire du lot 3, n'ont donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*** » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 03 mai 2023, de sorte que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 mai 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours que l'entreprise SYGMA-CI pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, conformément aux dispositions de l'article 145.1 du

Code des marchés publics qui dispose que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'invitée, par correspondance en date du 23 mai 2023, à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant le FER, l'entreprise SYGMA-CI n'a donné aucune suite à ce jour ;

Qu'ainsi, il est constant que l'entreprise SYGMA-CI a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux formel ;

Qu'il s'ensuit que la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 mai 2023 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE